

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME
2 bis rue de Péronne
80400 HAM

ARRETE n° 2022-150
PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NESLE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme issue de la fusion de la communauté de Communes du Pays Hamois et de la Communauté de Communes du Pays Neslois à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la compétence obligatoire de la communauté de communes de l'Est de la Somme en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieux et cartes communale »

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'Environnement

VU le schéma de cohérence territoriale Santerre Haute-Somme approuvé le 13 décembre 2017,

VU la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2004 approuvant le PLU de Nesle ;

VU la délibération du conseil municipal du 13/10/2005 approuvant la 1^{ère} modification du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal du 25/03/2008 approuvant la 2^e modification du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal du 16/02/2016 approuvant la 3^e modification du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal du 16/02/2016 approuvant la 1^{ère} révision allégée du PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16/02/2017 approuvant la 4^e modification simplifiée du PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire du 01/02/2018 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11/04/2018 approuvant la 2^e modification simplifiée du PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13/09/2018 approuvant la 3^e modification simplifiée du PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30/03/2021 approuvant la 5ème modification du PLU

CONSIDERANT le projet de développement de la société Innovafeed sur son site de Nesle,

CONSIDERANT que le projet revêt un caractère d'intérêt général, en permettant de favoriser le développement économique sur le territoire et la création d'emplois, par l'extension d'une entreprise déjà existante. L'objectif est de permettre de doubler la capacité du site en pleine expansion, en profitant de la symbiose industrielle avec les entreprises aux alentours. Ce partenariat permet de réduire de 80% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à une unité de production non intégrée,

CONSIDERANT que l'emprise concernée par la procédure représente une surface de 5,88 ha,

CONSIDERANT que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, pour les raisons suivantes :

- Il convient de modifier le classement des terrains accueillant le projet de construction en zone 1AUa au lieu de A et Nu, et la partie d'ores et déjà aménagée en Ulab et Ula au lieu de 2AUi,
- Le délai pour la réalisation de cette modification d'urbanisme et du projet qui y est associé n'est pas compatible avec le délai qui est celui d'une Révision du Document d'Urbanisme de la Commune de Nesle, et ne peut non plus s'inscrire dans la temporalité d'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal actuellement en cours de réalisation par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

CONSIDERANT l'enjeu que revêt l'extension d'Innovafeed pour le territoire compte-tenu des engagements affirmés par la société en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale, et de la création de 90 emplois directs, qui viendront s'ajouter à ceux qui ont déjà été créés depuis l'implantation de cette entreprise,

CONSIDERANT l'enjeu que représente le développement d'une filière de protéines végétales, telle qu'inscrite dans le plan gouvernemental – France 2030,

CONSIDERANT la reconversion de délaissés routiers du Conseil Départemental de la Somme, dans une logique de recyclage foncier,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie de Nesle et au siège de l'intercommunalité, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nesle est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur le classement de parcelles en 1AUa au lieu de A et Nu et de la zone 2AU en U1a et U1ab pour permettre le développement d'une entreprise.

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation du dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : Dans le cadre de la procédure de consultation, le dossier des évolutions proposées et un registre d'observation est à disposition au public en Mairie de Nesle et au siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, ce dernier est consultable aux horaires habituels d'ouverture au public.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie et au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Somme
- Madame la Sous-Préfète de Péronne – Montdidier
- Monsieur le Maire de Nesle

Fait à HAM, le 23 mai 2022

Le Président,
José RIOJA

